

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections

78-2019-12-24-004

Arrêté autorisant la société GRTgaz à construire et
exploiter une canalisation de transport de gaz ou assimilé
sur la commune de Trappes



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter
une canalisation de transport de gaz ou assimilé sur la commune de Trappes**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;
- Vu** le code de l'énergie, notamment les chapitres 1er du titre II du livre 1er et du titre III du livre IV ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de la voirie routière, notamment l'article R. 113-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2333-84 à L. 2333-86 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n° 78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisation de transport ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté du ministre délégué à l'industrie en date du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) dit « AM-0001 » ;

1/5

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017356-0042 du 22 décembre 2017 instituant sur la commune de Trappes des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale avec enquête publique et son dossier n° AP-GE1-0157 reçue par la Préfecture des Yvelines en date du 30 avril 2018, par laquelle la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling – 92777 BOIS COLOMBES cedex sollicite l'autorisation pour la déviation du tracé de canalisations de transport de gaz ou assimilé sur la commune de Trappes ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé à partir du 4 mai 2018 pendant une durée de 2 mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire en date du 20 août 2018 aux observations formulées au cours de la consultation susmentionnée ;

Vu le rapport du 26 octobre 2018 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, jugeant le dossier complété recevable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-015 en date du 15 mars 2019 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 4 au 19 avril 2019 inclus sur le territoire de la commune de Trappes ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 2 juillet 2019 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'avis favorable formulé par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie dans son rapport du 9 octobre 2019 ;

Vu l'avis en date du 26 novembre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur en date du 19 novembre 2019 et son avis favorable émis le 11 décembre 2019 ;

Considérant que le projet est compatible avec les principes et les missions de service public ;

Considérant que les conditions de construction et d'exploitation, en l'absence d'impact significatif sur les enjeux humains et environnementaux et les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La société GRTgaz est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions détaillées dans les articles suivants du présent arrêté, à construire et à exploiter, une canalisation de

transport de gaz naturel, établie conformément au projet de tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté ⁽¹⁾.

Article 2 : Description de l'ouvrage

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport décrit ci-après :

Désignation	Longueur approximative (m)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observation
ANTENNE DN 150 - TRAPPES DESERT	500	40	168,3	

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3 : Conditions de pose

Les tubes utilisés doivent être conformes au coefficient de sécurité C, définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié.

La profondeur d'enfouissement de la canalisation à compter du dessus de la génératrice supérieure doit être à minima d'un mètre.

Article 4 : Implantation de l'ouvrage

L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire de la commune de Trappes.

Article 5 : Mise en service

La mise en service de l'ouvrage devra se faire conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié.

Conformément à l'article R. 554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique de l'ouvrage est réalisée au plus tard 1 mois avant sa mise en service.

Article 6 : Nature et caractéristiques du gaz transporté

Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

L'ouvrage est autorisé pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433-14 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations de la présente autorisation.

¹ – Le plan annexé au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture des Yvelines, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ainsi qu'à la mairie de Trappes.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 7 : Conditions de construction et d'exploitation de l'ouvrage

La construction et l'exploitation de l'ouvrage autorisé devra se faire conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé ainsi que celles figurant dans le dossier de la demande référencé AP-GE1-0157 révisé en nombre 2019, notamment :

- De l'étude de dangers ;
- Des engagements pris par la société GRTgaz dans son mémoire en réponse daté du 24 mai 2019 relatif à la consultation des conseils municipaux et des services concernés par le projet ;
- Du programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement et le plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.554-47 du même code

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet des Yvelines, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 8 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Le ministre chargé de l'Énergie peut, pour un motif d'intérêt général, exiger la suppression d'une partie quelconque de l'ouvrage autorisé ou en faire modifier les dispositions ou le tracé.

La mise hors service temporaire de la canalisation ou la suspension du fonctionnement de cet ouvrage peuvent être décidées par le Préfet dans le cadre de l'article L. 554-9 du code de l'environnement.

Article 9 : Changement d'exploitant

La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 554-54 et à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 10 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie de Trappes pendant une durée de deux mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 11 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 12 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I- Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
2. Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II- Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

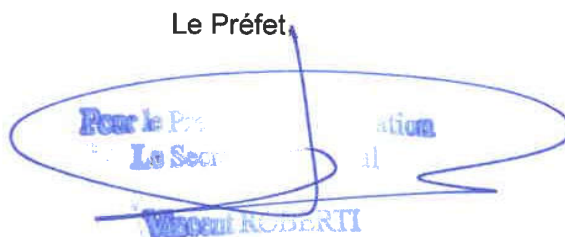
S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de Trappes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 DEC. 2019

Le Préfet



Le Secrétaire général

Vincent ROBERTI



Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour
Versailles, le **24 DEC. 2019**
Pour le Préfet des Yvelines
Et par délégation
L'adjoit au Chef de bureau

OUVRAGE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL HAUTE PRESSION

YVELINES
TRAPPES

DEVIATION POUR LE COMPTE DE L'AMENAGEUR CD78 : RN10 DN150 PMS-E : 40 b

ORTHOPHOTOPLAN

Index	Interne	Externe	Initiateur	Date	Objet	Echelle	Code Technique	Référence	Indice	
C	S. MERZOUQUEN	06/08/2019	Mise à jour déviation de la canalisation							
B	M.BELHADDAD	19/01/2018	Mise à jour puits, déviation							
A	M.BELHADDAD	13/10/2017	Mise à jour échelle du plan							
0	M.BELHADDAD	05/07/2013	Création du document							
							1 / 2000	-	7TRA-05	C

Direction de l'ingénierie - Département Bureau d'Etude - Territoire Val de Seine
7, rue du 19 Mars 1962- 92622 Gennevilliers Cedex - Tél. : (01) 56 04 01 00 - Fax : (01) 56 04 01 99 - www.grtgaz.com
GRTgaz - SA au capital de 538 165 490 euros - RCS Paris 440 117 620 -

Ce document est la propriété de GRT. Il ne peut être reproduit ou divulgué sans autorisation.

